

## Direction de la légalité et de la citoyenneté Bureau des collectivités locales

Blois, le 1 8 SEP. 2020 Contact: 02.54.81.55.67

Le préfet

marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr

Affaire suivie par: Marion PETILLAULT-ROYER

à

P]:2

Mesdames et Messieurs les maires du département de Loir-et-Cher. Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats mixtes, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur le Président du centre de gestion, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres Intercommunaux d'Action Sociale. Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale

Objet : circulaire préfectorale relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidé-mie de covid-19

## Textes de référence :

- Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 19 juin 2020 relatif à la reprise d'activité professionnelle des personnes à risque de forme grave de Covid-19 et mesures barrières spécifiques
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (mis à jour le 1er septembre 2020)

Suite aux dernières évolutions des connaissances scientifiques relatives à la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a précisé, par circulaire n°6208/SG du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19, jointe à cette circulaire, les instructions relatives à l'obligation de port du masque de protection dans les locaux des administrations et établissements de l'État, et notamment ceux recevant du public relevant du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Ces dispositions ont également vocation à s'appliquer aux collectivités locales.

Outre la consigne de port du masque obligatoire dans les conditions fixées par la circulaire précitée qui s'impose au plan sanitaire, ces mesures s'intègrent dans les obligations de l'employeur à l'égard de ses agents en matière de santé et de sécurité au travail.

Ainsi, j'appelle votre attention sur la responsabilité qui incombe à chaque employeur territorial d'assurer le respect de l'obligation de port du masque de protection dans les locaux dont il a la charge, à l'exception des agents publics disposant d'un bureau individuel, et de fournir des masques de protection a minima « grand public » à ses agents.

Il vous appartient d'en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective (durée de port, manipulations...), et que ces mesures s'accompagnent du respect strict des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Par ailleurs, une attention toute particulière devra être portée à la situation des agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus, c'est-à-dire atteints de l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 des finances rectificative pour 2020 (en annexe) : en effet, lorsque le télétravail n'est pas possible, ces derniers seront placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents de la fonction publique territoriale présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail doit être privilégié dans la mesure du possible : dans le cas contraire, des conditions d'emploi aménagées devront être mises en place.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Romain DELMON